

**Modification du code de procédure pénale  
(autorité compétente pour accorder l'assistance judiciaire)**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 16 mars 2007 (BGC p. 280), les députées Antoinette Badoud et Emmanuelle Kaelin Murith demandent au Conseil d'Etat d'introduire dans le code de procédure pénale un article 37<sup>bis</sup>, devant permettre à l'autorité de répression d'accorder ou de retirer elle-même l'assistance judiciaire, comme c'est le cas en matière civile. Elles estiment en effet que la réglementation en vigueur, qui attribue la désignation d'un défenseur d'office au président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, entraîne une perte de temps considérable.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 36 al. 1 let. e CPP a été abrogé par la loi du 20 mars 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le prévenu indigent ne peut plus requérir la désignation d'un défenseur d'office lorsque le défenseur du lésé participe à la procédure. L'exemple cité par les motionnaires n'est donc pas pertinent.

Quoi qu'il en soit, la désignation du défenseur d'office par le juge de répression n'apporterait guère de gain de temps car celui-ci serait de toute façon contraint, lors d'une requête déposée en audience ou peu avant une audience, de renvoyer celle-ci afin de rendre sa décision de désignation et de laisser au défenseur le temps de prendre connaissance du dossier. Actuellement la désignation d'un défenseur d'office est généralement traitée dans les 24 à 48 heures ; elle ne provoque donc pas une perte de temps considérable et ne génère pas le risque d'égarement du dossier, risque qui, à ce jour, ne s'est jamais réalisé.

Le nouvel article 37<sup>bis</sup> proposé ne permettrait pas une harmonisation en matière d'assistance judiciaire. En matière civile, le justiciable consulte d'abord un avocat, dans la plupart des cas, puis demande le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation du mandataire qu'il a choisi. En matière pénale, ces cas représentent une minorité. En règle générale, le prévenu qui demande un défenseur d'office n'émet aucun souhait quant à la personne à désigner. Le président de la Chambre pénale désigne les avocats en respectant un tournus, de sorte que chacun d'eux bénéficie dans la mesure du possible du même nombre de défenses d'office. Cette égalité de traitement ne pourrait plus être obtenue si la désignation émanait de plus de dix magistrats.

Enfin, la procédure pénale fédérale, qui devrait entrer en vigueur en 2010, entraînera des changements dans les autorités judiciaires. Dans l'intervalle, une modification de notre code de procédure pénale, sur cette question, n'apparaît donc pas opportune.

Le Tribunal cantonal et les juges de première instance ont été consultés. Ils partagent cet avis.

En conclusion le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 4 septembre 2007